

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-062

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

# Sommaire

<b>73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire</b> 73-2024-03-18-00007 - Arrêté préfectoral n°DDETSPP73 2024-00628 portant réquisition d'une prestation d'héliportage de cadavres pouvant contaminer le milieu extérieur (3 pages)	Page 3
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural</b> 73-2024-03-22-00002 - AP 2024-0178 renouvellement membres CDCFS (3 pages)	Page 7
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections</b> 73-2024-03-15-00006 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-04portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Montbel (6 pages)	Page 11
73-2024-03-20-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-06approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Métropole Savoie (4 pages)	Page 18
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b> 73-2024-03-22-00001 - ARRETE portant retrait de l'agrément de Madame SPONGA Cécile SAS PROMOTRANS FPC à CHAMBERY (n° SIREN 808 634 141) (2 pages)	Page 23
73-2024-03-18-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône (16 pages)	Page 26
73-2024-03-21-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 15 avril 2024 (1 page)	Page 43
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne</b> 73-2024-03-21-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Maxence FAVRE en qualité de garde chasse particulier (3 pages)	Page 45
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général</b> 73-2024-03-18-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-30/73portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (15 pages)	Page 49

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-03-18-00007

Arrêté préfectoral n°DDETSPP73 2024-00628  
portant réquisition d'une prestation  
d'héliportage de cadavres pouvant contaminer  
le milieu extérieur



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP73 2024-00628  
portant réquisition d'une prestation d'héliportage de cadavres pouvant contaminer le milieu  
extérieur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R.226-7 à 226-15 relatifs au service public de l'équarrissage ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le Code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2005-1220 modifié du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret N° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1038 du 4 octobre 2022 portant autorisation de capture de bouquetins, avec euthanasie des éventuels séropositifs en Savoie dans le massif des Aravis pour la période 2022-2030 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**Vu** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

**Vu** la note de service N° DGAL/SDPRAT/2014-858 du 23 octobre 2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage ;

**Considérant** que l'offre tarifaire de la Société Blugeon Hélicoptères mentionnée sur le devis n° **DVS202402261965** du 26 février 2024 est tout à fait appropriée pour ce type de missions ;

**Considérant** qu'il convient de procéder sans délai à l'enlèvement des cadavres de bouquetins, compte tenu, d'une part, du risque pour la salubrité publique et d'autre part, des risques de transmission de maladies zoonotiques, en particulier de la brucellose et de sa transmission aux autres espèces animales présentes sur la zone ;

**Considérant** que les cadavres sont susceptibles de générer une pollution des eaux de surface ou souterraines ;

**Considérant** que le site ne permet pas l'enfouissement des cadavres sur place et qu'il est impossible, compte tenu de la configuration du terrain, de permettre l'accès d'un véhicule terrestre pour procéder à la récupération des animaux morts ou de les descendre vers une voie carrossable ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Réquisition

La société Blugeon Hélicoptères sise 1531 Route des Nants - BP 130 - 74110 Morzine, est requise pour le retrait de cadavres d'animaux pouvant contaminer l'environnement et dont l'approche ne peut se faire par voie terrestre.

### Article 2 : Intervention du pilote

N'étant pas accessibles par des moyens terrestres, ces animaux seront hélicoptés jusqu'à un point de collecte situé à proximité de leur prise en charge.

Les précisions sur ces journées d'intervention seront données dès que possible à la société retenue par cette réquisition.

Avant toute opération, des précisions seront apportées par des agents de l'OFB afin d'éviter de perturber les zones de nidification des spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Les consignes générales d'intervention et les coordonnées des personnes ressources seront transmises en amont de l'intervention.

Des précisions sur les dates et heures d'intervention pourront être transmises pour une organisation optimale de la société Blugeon Hélicoptères

### Article 3 : Prise en charge

Les big bags d' 1 m3, 500 kg de charges maximum, sont fournis par les services de l'État.

L'élingue et le crochet seront fournis par le prestataire et seront adaptés au poids nominal des big bags.

Pendant les périodes de captures des bouquetins, la présence d'un copilote pourrait être requise pour permettre d'acheminer un big bag sur site et de préparer l'élingue sur le lieu de l'enlèvement de l'animal.

En cas de besoin, le transport et la dépose d'agents du SDIS, habitués aux manœuvres, est à envisager.

Le coût de l'exécution de la présente réquisition sera conforme à la proposition tarifaire du devis n° **DVS202402261965** du 26 février 2024 établi par la société Blugeon Hélicoptères.

Le montant de l'indemnisation, versé par FranceAgriMer, sera fixé par décision administrative.

### Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société Blugeon Hélicoptères sise 1531 Route des Nants BP 130 74110 Morzine.

CHAMBÉRY le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-03-22-00002

AP 2024-0178 renouvellement membres CDCFS



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Politique Agricole et Développement Rural

### **Arrêté préfectoral N° 2024-0178, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/SE n°2006-344 en date du 22 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2019-1304 en date du 16 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0192 en date du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

### **ARRETE**

**Article 1** – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées sont présidées par le préfet, ou son représentant, en application de la section 3 « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du titre II chasse, du livre IV patrimoine naturel », du code de l'environnement et de ses articles R421-29 à R421-32.

Le préfet, ou son représentant, a droit de vote avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 2** – La liste détaillée des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, désignés pour une durée de trois ans renouvelable, est disponible en Annexe 1. Elle est constituée de :

- 1) cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :
  - le préfet de département,
  - la directrice départementale des territoires ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
  - le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
  - un représentant des lieutenants de l'ouvetier
- 2)
  - le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Savoie ou son représentant,
  - des représentants des différents modes de chasse, proposés par le président de la FDC73
- 3)
  - des représentants de l'association des piégeurs agréés de Savoie
- 4)
  - le directeur de l'agence départementale de la Savoie de l'Office National des Forêts ou son représentant,
  - des représentants de la propriété forestière privée,
  - des représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier



- 5)
- le président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB)
  - des représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par le président de la CASMB dans le respect des dispositions de l'article 1er du [décret n° 90-187 du 28 février 1990](#)
- 6)
- des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
    - . France Nature Environnement (FNE) Savoie
    - . Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, délégation de la Savoie.
- 7)
- des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : MM. Hubert TOURNIER, Jérôme CAVAILHES et Jean-Pierre MARTINOT.

La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

**Article 3** - La formation spécialisée pour exercer les attributions dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est présidée par le préfet ou son représentant et comporte pour moitié :

✓ Si les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- des représentants des chasseurs,
- des représentants des intérêts agricoles,

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et pour moitié des représentants des intérêts agricoles.

✓ Si les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- des représentants des chasseurs,
- des représentants des intérêts forestiers.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et pour moitié des représentants des intérêts forestiers.

**Article 4** - La formation spécialisée pour exercer les attributions dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est présidée par le préfet ou son représentant et constituée comme suit :

- un représentant des piégeurs,
- un représentant des chasseurs,
- un représentant des intérêts agricoles,
- un représentant des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette réunion avec voix consultative.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

**Article 5** - le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

**Article 6** - l'arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2019-1304 en date du 16 octobre 2019, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est abrogé.

**Article 7** - Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 22 mars 2024  
Signé

Le Préfet,  
François RAVIER

**Annexe 1 : Liste des membres désignés pour siéger à la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à ses formations spécialisées**

	Titulaires	CDCFS plénière	Fixation des barèmes d'indemnisation de dégâts agricoles	Fixation des barèmes d'indemnisation de dégâts forestiers	ESOD
<b>Président</b>	M. le Préfet de la Savoie	X	X	X	X
<b>Administration</b>	Mme la directrice départementale des territoires de la Savoie	X	X	X	X
	M. le directeur de la DREAL ARA	X			
	M. le délégué régional de l'OFB	X			X
	Un représentant des louvetiers de Savoie (président David ANGERAND)	X			X
<b>Intérêts cynégétiques</b>	<b>M. le président de la fédération des chasseurs : Régis CLAPPIER</b>	X	X	X	X
	M. Gérard THONET	X	X		
	M. Francis MARTIN	X	X		
	M. Joël DUCROS	X			
	M. Serge TISSAY	X			
	M. Claude REYNAUD	X			
	M. Didier MARIN	X			
	M. Gilbert DUMAS	X			
	M. François LOPEZ	X			
	M. Jean-François FONTANEL	X			
	M. Thierry VANNIER			X	
	M. Guy CHARVET			X	
	<b>Piégeurs agréés</b>	André GUGGIA	X		
Monique BILLOT		X			
<b>Intérêts forestiers</b>	M. le directeur de l'agence ONF Savoie : François-Xavier NICOT	X		X	
	CRPF : Pierre DANGON	X		X	
	Communes forestières (Vice-Président de l'association : Jacky DEMONNAZ)	X		X	
<b>Intérêts agricoles</b>	<b>M. le président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc : Cédric LABORET</b>	X			
	M. Denis GONTHIER (FDSEA)	X	X		X
	M. Laurent PERRIER (FDSEA)	X	X		
	M. Mathis BONFILS (JA73)	X	X		
	M. Alain DUCHENE (coordination rurale)	X			
<b>Associations agréées</b>	Mme. La directrice de la FNE Savoie (représentant : vice président Pascal MARCHAND)	X			X
	M. le président territorial de la LPO Savoie (représentant : Sébastien MARIE)	X			X
<b>Personnalités qualifiées</b>	M. Jérôme CAVAILHES	X			X
	M. Jean-Pierre MARTINOT	X			X
	M. Hubert TOURNIER	X			X

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-15-00006

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-04  
portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal scolaire de Montbel

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-04  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Montbel**

**Le Préfet de la Savoie,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Montbel, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belmont – Tramonet du 22 février 2024 et de Vérel – Montbel du 12 février 2024 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

*« I – Investissement*

*a) Travaux*

*- Les études et travaux d'investissement en général sur les bâtiments scolaires et périscolaires des deux communes, la salle informatique pour l'école et la bibliothèque intercommunale sises à Belmont – Tramonet.*

*b) Acquisition de matériel et mobilier*

*- Pour usage scolaire des écoles maternelle et élémentaire*

*- Pour usage périscolaire du restaurant scolaire*

*- Pour la bibliothèque intercommunale « Montbel Auteurs »*

*II- Fonctionnement*

*- Gestion du restaurant scolaire le personnel de service et d'entretien*

*- Gestion du personnel de l'école maternelle (ATSEM)*

*- Gestion du personnel d'entretien des locaux scolaires, périscolaires, salle informatique et bibliothèque*

- Achat de fournitures diverses et des petits équipements pour les classes des écoles, le restaurant scolaire et la bibliothèque
- Achat de prestations diverses nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments et services. »

L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Montbel approuvés par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié, est modifié en conséquence.

## **Article 2**

Les contributions des communes membres au financement du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

### *« I – Investissement*

#### *a) Travaux*

*Les travaux d'investissement en général sur les bâtiments précités des deux communes*

- 95 % des dépenses prises en charge par la Commune siège où se réalisent les investissements,
- 5 % par l'autre commune.

#### *b) Acquisition de matériel et mobilier*

*Pour les bâtiments à usage scolaire, le restaurant scolaire, la salle informatique :*

- Au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les structures.

*Pour la bibliothèque :*

- Pour 25 % de la dépense soit le temps affecté à la bibliothèque scolaire : au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant la structure.
- Pour 75 % de la dépense soit le temps affecté aux permanences d'ouverture au public : au prorata du nombre d'abonnés des communes du syndicat.

### *II – Fonctionnement*

*Les frais de fonctionnement, déduction faite de la participation des familles aux frais des repas du restaurant scolaire et l'abonnement à la bibliothèque sont financés par les communes membres de la même manière que ceux précités (b) Acquisition de matériel et de mobilier.*

*a) Les charges concernant le personnel, le matériel et les locaux mis à disposition par les communes :*

*- Pour Belmont – Tramonet :*

- *Secrétariat administration générale du syndicat 10/35ème du salaire (brut + charges patronales) du secrétariat mis à disposition*
- *Les frais d'électricité chauffage, d'eau assainissement de l'école et des locaux gérés par le syndicat (compteur unique sur le bâti mairie-école et une dépense répartie pour 2/3 syndicat et 1/3 mairie)*

*- Pour Verel – de - Montbel :*

- *Les frais eau-assainissement de l'école maternelle*

*b) Les charges directement supportées par le syndicat scolaire :*

*- Fournitures administratives*

*- Fournitures bibliothèque*

*- Fournitures scolaires et périscolaires*

*- Fournitures et prestations diverses pour l'entretien et la protection des bâtiments et des personnes (assurances)*

*- Salaires des adjoints techniques territoriaux pour le service restauration scolaire et pour l'entretien des locaux scolaires et périscolaires,*

*- Salaire de l'agent ATSEM*

*A noter une mise à disposition de la Communauté de Communes Val Guiers pour un temps par le convention de l'agent ATSEM et d'un agent de service (adjoint technique territorial) pour l'accueil périscolaire (garderie uniquement) des matins, midi (avec ou sans repas), et soir (suite à la prise de la compétence enfance jeunesse transférée au 1<sup>er</sup> septembre 2013). »*

L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Montbel approuvés par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié, est modifié en conséquence.

### **Article 3**

Les statuts modifiés en leurs articles 4 et 7 du syndicat intercommunal scolaire de Montbel sont approuvés et annexés au présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 mars 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

## STATUTS

### du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE de MONTBEL

(créé en 2004 pour les opérations de réhabilitation, extension des écoles du RPI des communes de Verel de Montbel et Belmont-Tramonet)

*Modification validée par délibération du SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL, le 29 octobre 2020*

*Approbation par délibération de la commune de BELMONT-TRAMONET, le 22 février 2024*

*Approbation par délibération de la commune de VEREL DE MONTBE, le 12 février 2024*

**Article 1 :** En application des articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BELMONT-TRAMONET et VEREL DE MONTBEL, fonctionnant déjà en regroupement pédagogique intercommunal, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE MONTBEL.

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé en mairie de Belmont-Tramonet.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 : LES COMPETENCES** - Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **I – INVESTISSEMENT**

##### **a) Travaux**

- Les études et travaux d'investissement en général sur les bâtiments scolaires et périscolaires des deux communes, la salle informatique pour l'école et la bibliothèque intercommunale sises à Belmont-Tramonet.

##### **b) Acquisition de matériel et mobilier**

- Pour usage scolaire des écoles maternelle et élémentaire
- Pour usage périscolaire du restaurant scolaire
- Pour la bibliothèque intercommunale « Montbel Auteurs »

#### **II – FONCTIONNEMENT**

- Gestion du restaurant scolaire et personnel de service et d'entretien
- Gestion du personnel de l'école maternelle (ATSEM)
- Gestion du personnel d'entretien des locaux scolaires, périscolaires, salle informatique et bibliothèque
- Achat des fournitures diverses et des petits équipements pour les classes des écoles, le restaurant scolaire et la bibliothèque
- Achat de prestations diverses nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments et services

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les communes sont représentées au sein du comité par :

- Quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Belmont-Tramonet.
- Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Verel de Montbel.

**Article 6** : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

**Article 7** : - **LE FINANCEMENT** - Les contributions des communes membres aux dépenses du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

## **I – INVESTISSEMENT**

### **a) Travaux**

#### **Les travaux d'investissement en général sur les bâtiments précités des deux communes**

- 95 % des dépenses prises en charge par la Commune siège où se réalisent les investissements
- 5 % par l'autre commune

### **b) Acquisition de matériel et mobilier**

#### **Pour les bâtiments à usage scolaire, le restaurant scolaire, la salle informatique :**

- Au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les structures

#### **Pour la bibliothèque :**

- Pour 25% de la dépense soit le temps affecté à la bibliothèque scolaire : au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant la structure
- Pour 75% de la dépense soit le temps affecté aux permanences d'ouverture au public : au prorata du nombre d'abonnés des communes du syndicat

## **II – FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement, déduction faite de la participation des familles aux frais de repas du restaurant scolaire et d'abonnement à la bibliothèque sont financés par les communes membres de la même manière que ceux précités (b) Acquisition de matériel et de mobilier.

### **a) Les charges concernant le personnel, le matériel et les locaux mis à disposition par les communes :**

- **Pour Belmont-Tramonet :**
  - Secrétariat administration générale du syndicat 10/35<sup>ème</sup> du salaire (brut + charges patronales) du secrétaire mis à disposition
  - Les frais d'électricité chauffage, d'eau et assainissement de l'école et des locaux gérés par le syndicat (compteur unique sur le bâti mairie-école et une dépense répartie pour 2/3 syndicat et 1/3 mairie)



- **Pour Verel de Montbel :**

- Les frais eau-assainissement de l'école maternelle

**b) Les charges directement supportées par le syndicat scolaire :**

- Fournitures administratives
- Fournitures bibliothèque
- Fournitures scolaires et périscolaires
- Fournitures et prestations diverses pour l'entretien et la protection des bâtiments et des personnes (assurances)
- Salaires des adjoints techniques territoriaux pour le service restauration scolaire et pour l'entretien des locaux scolaires et périscolaires,
- Salaire de l'agent ATSEM.

A noter une mise à disposition à la Communauté de Communes Val Guiers pour un temps défini par convention de l'agent ATSEM et d'un agent de service (adjoint technique territorial) pour l'accueil périscolaire (garderie uniquement) des matins, midi (avec ou sans repas), et soir (suite à la prise de compétence enfance jeunesse transférée au 1<sup>er</sup> septembre 2013)

**Article 8 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-20-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-06  
approuvant la modification des statuts du  
syndicat mixte Métropole Savoie

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-06  
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Métropole Savoie**

**Le Préfet de la Savoie,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 portant création du syndicat intercommunal pour le schéma directeur de la Combe de Savoie, de Chambéry et du Lac du Bourget, devenu « Métropole Savoie », modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1997, 17 octobre 2000, 7 octobre 2002, 21 avril 2005, 9 février 2009, 31 août 2009, 20 octobre 2014 et 22 août 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Métropole Savoie du 16 décembre 2023 n°CS05-16122023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 1er février 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget du 30 janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Cœur de Savoie du 15 février 2024 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er des statuts du syndicat mixte Métropole Savoie, approuvés par l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 53 de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des articles L.5711-1 et L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté d'agglomération « Grand Chambéry »,
- « Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget »
- la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

un syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale dénommé **MÉTROPOLE SAVOIE**. »

## **Article 2**

L'article 9 des statuts du syndicat mixte Métropole Savoie, approuvés par l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les ressources du syndicat mixte sont composées :*

- *D'une participation des collectivités adhérentes calculée au prorata de la population de chacune d'elles, relevée sur la base de la donnée DGF de la population,*
- *Des subventions de l'État, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de la Savoie et de tous autres organismes publics,*
- *De toutes autres ressources autorisées par la loi. »*

## **Article 3**

Les statuts du syndicat mixte Métropole Savoie modifiés en conséquence sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5**

La Secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat mixte Métropole Savoie, le président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, le président de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, la présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la directrice départementale des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 mars 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Modifiés par délibération du 16/12/2023

## Article 1

En application de l'article 53 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des articles L.5711-1 et L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté d'agglomération « Grand Chambéry »,
- « Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget »,
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie,

un syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale dénommé METROPOLE SAVOIE

## Article 2 – Objet

Le syndicat mixte a compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur. A ce titre, il assurera notamment :

- La mise en œuvre d'études et de réflexions prospectives dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de l'urbanisme, des transports et de l'habitat concernant l'aire de compétence du syndicat mixte et concourant à l'élaboration et la révision des documents de planification à long terme.
- La production de bilans périodiques sur cette mise en œuvre et sur l'évolution du contexte ayant fondé les orientations des études et des réflexions,
- L'incitation à la mise en œuvre de projets d'aménagement et d'équipement,
- La recherche de solutions techniques et juridiques de répartition des ressources fiscales,
- La diffusion des études et des grands projets, auprès des élus et du grand public et la mise en œuvre d'actions de communication.
- Métropole Savoie peut, à la demande de ses membres, participer à la conduite des politiques contractuelles d'aménagement et de développement portant sur son territoire. Pour chaque démarche, il constitue un comité de pilotage représentatif des collectivités et EPCI co-contractants. L'État peut y être associé si nécessaire. Ce même comité associe des EPCI extérieurs à son territoire s'ils sont parties prenantes au contrat.

Métropole Savoie est habilité à recevoir les subventions et participations des collectivités et des EPCI co-contractants destinées à couvrir les dépenses d'animation, d'études et de suivi administratif des contrats d'aménagement et de développement qu'il porte. Il peut enfin, le cas échéant, être le maître d'ouvrage de certaines actions prévues à ces contrats.

## Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Chambéry, 25 rue Jean Pellerin.



## Article 5 – Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier principal municipal de Chambéry.

## Article 6 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres selon les règles suivantes :

- Communes dont la population se situe entre 1 et 1 000 habitants : 1 délégué titulaire,
- Communes dont la population se situe entre 1 001 et 4 000 habitants : 2 délégués titulaires,
- Communes dont la population se situe entre 4 001 et 7 000 habitants : 3 délégués titulaires,
- Communes dont la population se situe entre 7 001 et 10 000 habitants : 4 délégués titulaires,

Pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, outre les quatre premiers délégués, un délégué titulaire est désigné par tranche de 5 000 habitants, y compris la dernière tranche incomplète. Les chiffres pris en compte sont ceux de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population.

Établissements de coopération intercommunale adhérents : le nombre de délégués titulaires est égal au nombre total de délégués titulaires qui serait obtenu en appliquant à chacune des communes membres de chaque EPCI les règles de calcul ci-dessus.

Des délégués suppléants sont également élus ; leur nombre est égal au nombre de délégués titulaires sauf pour les collectivités qui élisent plus de 10 délégués titulaires. Dans ce cas le nombre de suppléants peut être inférieur au nombre de titulaires sans être inférieur à 10.

**Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.**

## Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et vingt-quatre membres selon la répartition suivante :

- Neuf membres désignés pour le secteur Nord du lac du Bourget,
- Neuf membres désignés pour le secteur Centre de Chambéry-Bauges,
- Neuf membres désignés pour le secteur Sud de la combe de Savoie

## Article 8 – Règlement intérieur

Le comité syndical adopte dès son installation, un règlement intérieur, permettant notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, de s'exprimer largement au cours de l'élaboration des dispositions du schéma directeur. Pour toutes les affaires d'urbanisme local, une commission de travail pourra être constituée sur le périmètre de chacun des secteurs, de façon à assurer la continuité dans la conception de l'aménagement des zones concernées.

## Article 9 – Ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées :

- D'une participation des collectivités adhérentes calculée au prorata de la population de chacune d'elles, relevée sur la base de la donnée DGF de la population,
- Des subventions de l'État, de la Région Rhône-Alpes, du Département de la Savoie et de tous autres organismes publics,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-22-00001

ARRETE portant retrait de l'agrément de  
Madame SPONGA Cécile SAS PROMOTRANS  
FPC à CHAMBERY (n° SIREN 808 634 141)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/161 portant retrait de l'agrément de Madame SPONGA Cécile –  
SAS PROMOTRANS FPC à CHAMBERY (n° SIREN 808 634 141)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 autorisant Madame SPONGA Cécile à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 21 073 0002 0, dénommé SAS PROMOTRANS FPC, situé 1247 avenue de la Houille Blanche à 73000 CHAMBERY;

**Vu** le courrier de Madame WIBAUT Elodie, directrice du centre, reçu le 10 mars 2024 par lequel elle atteste que Madame SPONGA Cécile ne fait plus partie de l'entreprise et sollicite le retrait de son agrément ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, Madame SPONGA Cécile a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 21 073 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS PROMOTRANS FPC, situé 1247 avenue de la Houille Blanche à 73000 CHAMBERY, par arrêté préfectoral du 18 mars 2021 ;

**Considérant** le courrier reçu le 10 mars 2024 par lequel Madame WIBAUT Elodie demande à ce que l'agrément de Madame SPONGA Cécile soit retiré ;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément n° E 21 073 0002 0 délivré à Madame SPONGA Cécile doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**



**Article 1** L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 relatif à l'agrément n° E 21 073 0002 0 délivré à Madame SPONGA Cécile pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1247 avenue de la Houille Blanche à 73000 CHAMBERY, sous la dénomination SAS PROMOTRANS FPC, est abrogé.

**Article 2** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame SPONGA Cécile.

Chambéry, le 22 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-18-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique sur le lac  
du Bourget, le canal de Savières et une partie du  
Rhône



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des titres



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires de l'Ain

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024 - 152  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 et ses avenants en date des 29 juin 2021 et 08 avril 2022 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Belley ;

**VU** la demande présentée le 3 janvier 2024 par M. Benoît MOUREN, président de l'association « Lac Annecy Paddle Club », en vue d'organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières, le lac du Bourget et une partie du Rhône le 7 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de l'Ain du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France et le président de la communauté

d'agglomération Grand Lac ;

VU la consultation opérée auprès des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et du directeur départemental des territoires de l'Ain ,

## ARRÊTENT

**Article 1** : M. Benoît MOUREN, président de l'association « Lac Annecy Paddle Club », 35 avenue de France, 74000 ANNECY, est autorisé à organiser une course de stand-up paddle dénommée « Alpine Lakes Tour » sur le Rhône (en aval du canal sur la commune de Lavours), le canal de Savières, le lac du Bourget et la Marina de Chanaz le 7 avril 2024.

La manifestation s'organisera autour de 4 épreuves (course longue distance, course courte distance, course Kids Race et course Dragon Race) dans le strict respect de l'organisation prévue au dossier et des horaires et plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Pour la partie se déroulant sur le Rhône**

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

La navigation sera interrompue du point kilométrique 131.300 au point kilométrique 132.000 (plan d'eau compris entre l'écluse et le barrage de Savières) le 7 avril 2024 de 10h30 à 11h15 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports (hors bateaux participant à la manifestation, bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation).

***Les participants ne devront approcher en aucun cas le barrage de Savières.***

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 et de l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 susvisés, ainsi que la vue aérienne ci-jointe interdisant la fréquentation du public à l'amont et à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédées à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) devront être respectées.

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône (le cas échéant), le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). L'attention de l'organisateur est appelée sur le risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Les prescriptions associées à la présente décision, concernant la manifestation, sera diffusée par voie d'avis à la batellerie, auprès des usagers, par le gestionnaire de la voie d'eau.

Afin de compléter l'information de l'organisateur sur les risques hydrauliques, une note intitulée « Prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par la Compagnie Nationale du Rhône est jointe au présent arrêté.

### **Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le canal de Savières et le lac du Bourget**

Les prescriptions du règlement général de la police de la navigation intérieure, le règlement particulier de la navigation sur le canal de Savières, le règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget et le règlement de la fédération française de surf devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget et du canal de Savières sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : **« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »**

**Au niveau du canal de Savières** : pour permettre le bon déroulement du lancement de la course longue distance depuis Chanaz (cf plan en annexe), **le canal de Savières sera interdit à toute navigation autre que celle liée à la manifestation entre le point kilométrique : 0 (jonction canal de Savières avec le bras mort du Rhône) et le point kilométrique : 0,640 (pont de la route de Chanaz, délimitant les communes de Chanaz et Vions) de 10h30 à 11h00.**

Outre l'arrêt de navigation demandé par l'organisateur, il est préconisé un arrêt à la batellerie pour extrême vigilance, en vue d'éviter les conflits d'usage sur le canal de Savières avec les bateaux pouvant être présents (plaisance, transport de passagers) le jour de la course.

A cet effet, l'organisateur devra mettre en place des embarcations situées à chaque extrémité du canal, dans le but de faire respecter cette interdiction. Ces bateaux devront disposer à bord d'un moyen de communication avec le directeur de course (VHF, GSM,...), d'un exemplaire de l'avis à batellerie prévoyant l'interdiction de navigation, d'un porte-voix pour la communication avec les autres usagers et d'un signe distinctif visible permettant aux autres usagers de les identifier comme membres de l'organisation de la manifestation (chasuble, sérigraphie sur le bateau, flamme...).

La Compagnie Nationale du Rhône ne mettant pas d'embarcation à disposition de l'organisateur, il revient à ce dernier de mettre en place les moyens adéquats pour assurer la sécurité des navigants.

Il est rappelé au pétitionnaire que la Compagnie Nationale du Rhône ne peut garantir le sens d'écoulement et le débit du canal de Savières.

Cette manifestation aura lieu aux risques et périls de l'organisateur et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du CNR, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Pour la suite des courses, en raison de la reprise de la navigation sur le canal de Savières, l'organisateur informera au préalable les participants à la manifestation des règles de navigation suivantes et prendra toutes dispositions nécessaires pour faire respecter ces règles de sécurité :

- ne pas naviguer groupés, de façon à ne pas engager le gabarit des bateaux
- conserver une trajectoire sur la droite du canal afin de favoriser le croisement et le dépassement des bateaux.

Pour l'épreuve « Dragon Race », qui se déroulera à 15h00 sur le canal de Savières, au droit du chef-lieu de Chanaz, il n'y aura pas d'interruption de navigation. L'organisateur s'assurera du respect des règles de navigation par les participants, notamment lors des virages/changements de direction par les participants pour éviter toute entrave à la navigation des autres bateaux.

**Au niveau du lac du Bourget**, l'organisateur devra veiller à ce :

- qu'aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) conformément à l'article 3.4 du RPPN (Zone de Protection des roselières du RPPN sur le lac du Bourget),
- que les chenaux d'accès au port de Châtillon ne soient pas entravés par des embarcations.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera :

- l'interdiction de navigation sur le canal de Savières de 10h00 à 10h30 entre le départ de la course « parcours longue distance » et le pont de la route de Chanaz,
- la plus grande vigilance des plaisanciers à l'approche des concurrents.

**Article 4** : L'organisateur devra informer les participants concernés sur les risques liés à la présence d'ouvrages (écluse, barrage de Savières) à proximité du départ. Il prendra également les mesures nécessaires et adaptera le déroulement de la manifestation, en fonction des conditions de navigation et des conditions météorologiques, pour garantir la sécurité des participants (crues, vent, courant dans le canal de Savières...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques en se connectant à <https://www.vigicrues.gouv.fr>, et <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>.

**Article 5** : Les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures devront être respectées par les embarcations et bateaux accompagnateurs.

Compte tenu de l'absence de public attendu déclaré par l'organisateur, la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

L'organisateur veillera particulièrement au respect de l'article 9 de cet arrêté (port d'un équipement de protection individuel de flottabilité conforme ou d'une combinaison ou d'un équipement de protection conforme ainsi que d'un moyen de repérage lumineux pour l'ensemble des participants).

**Article 6** : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

En fonction de l'environnement de course, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires maritimes/Police fluviale).

Un protocole d'interruption de course sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux compétiteurs.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point de la commune, du parcours.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

**Article 7** : L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation nautique.

**Article 8** : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 9** : **Le présent arrêté** peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de Chanaz, Chindrieux, Conjux et Vions,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac,
- Monsieur Benoît MOUREN, président de l'association Annecy stand up paddle club.

Fait à Chambéry, le 18 mars 2024

Le préfet de la Savoie,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2024

La préfète de l'Ain,  
Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,  
Signé : Jean ROYER

# Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2024

Organisateur de la manifestation : Lac Annecy Paddle Club - Association loi 1901 N° SIRET 879 293 314 00016 - Club affilié à la Fédération Française de Surf siège social : 35 avenue de France 74000 Annecy - Historique : Lac Annecy Paddle Club organise pour 10eme fois une étape du circuit de l'Alpine Lakes Tour sur le canal de Savières et le lac du Bourget.

Cette course officielle est inscrite au calendrier fédéral et compte pour le classement mondial de la discipline (professionnel / amateur)

Nombre de participants limité à 200.

Concernant les mineurs, leur participation est soumise à autorisation parentale écrite.

Nous mettrons en place à chaque extrémité du canal une embarcation munie d'un porte-voix pour informer et faire respecter l'interdiction de navigation.

## Programme Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2024

### Dimanche 07 avril 2024

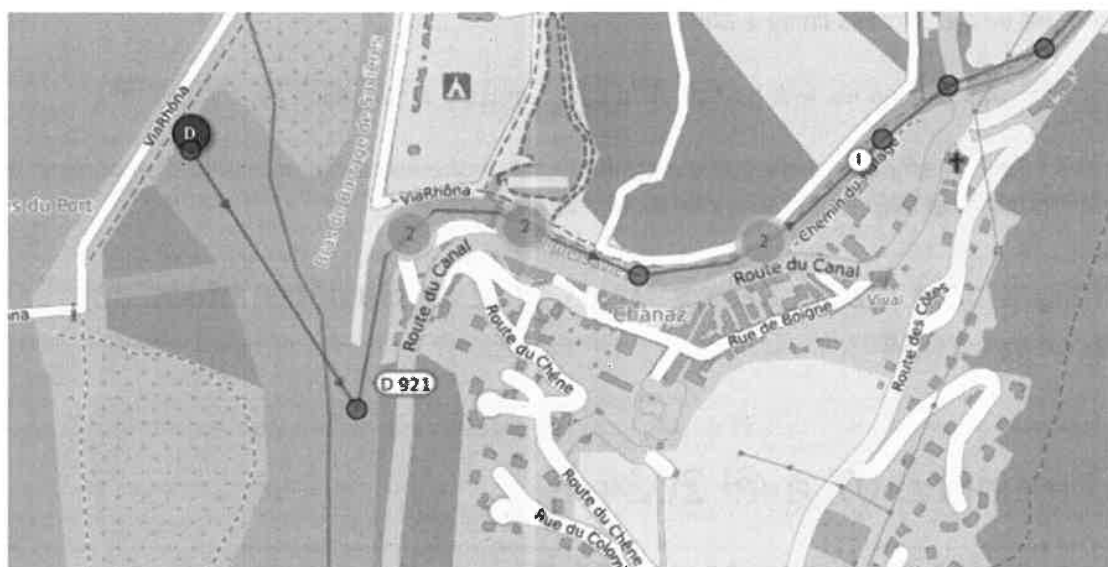
- 10h30 départ longue distance de Chanaz
- 11h30 départ courte distance (de la plage de Châtillon)
- 11h45 (environ) arrivée des 1ers concurrents et jusqu'à 13h environ sous la passerelle de Chanaz
- 13h30 Kids Race
- 14h30 Dragon Race
- 16h Remise des prix



## Parcours des courses

Longue distance départ en aval du canal de Savières (comme en 2019 et 2020, 2022 et 2023)

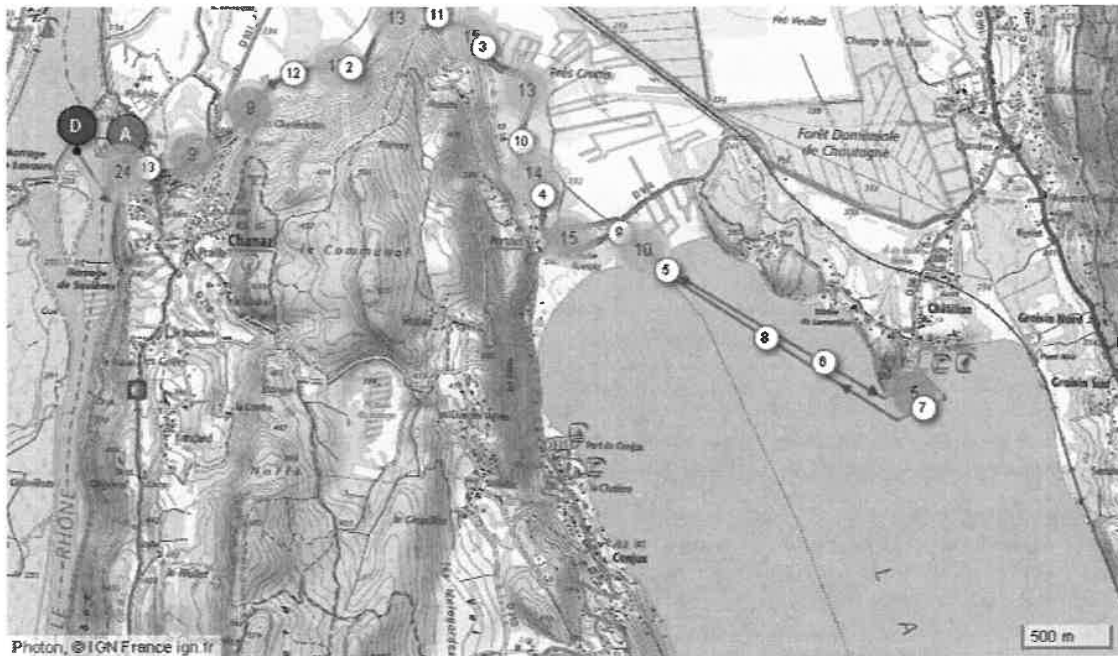
Zone de départ : D



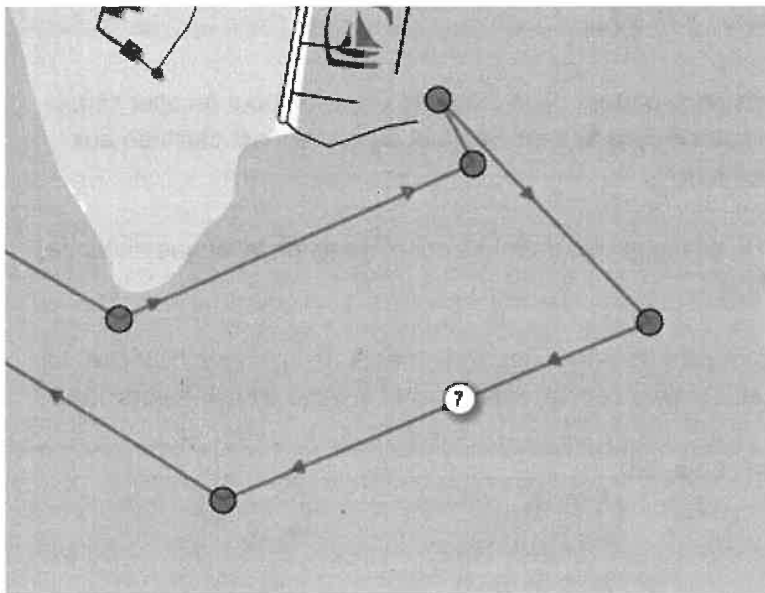
**Parcours longue distance 2024 : 14,5 km (identique à 2019, 2020, 2022 et 2023)**

Nous souhaitons que la circulation sur le canal sur la zone de départ et jusqu'à la sortie du village soit interrompue de 10h45 à 11h15.

Nombre de concurrents estimé : 60 à 100

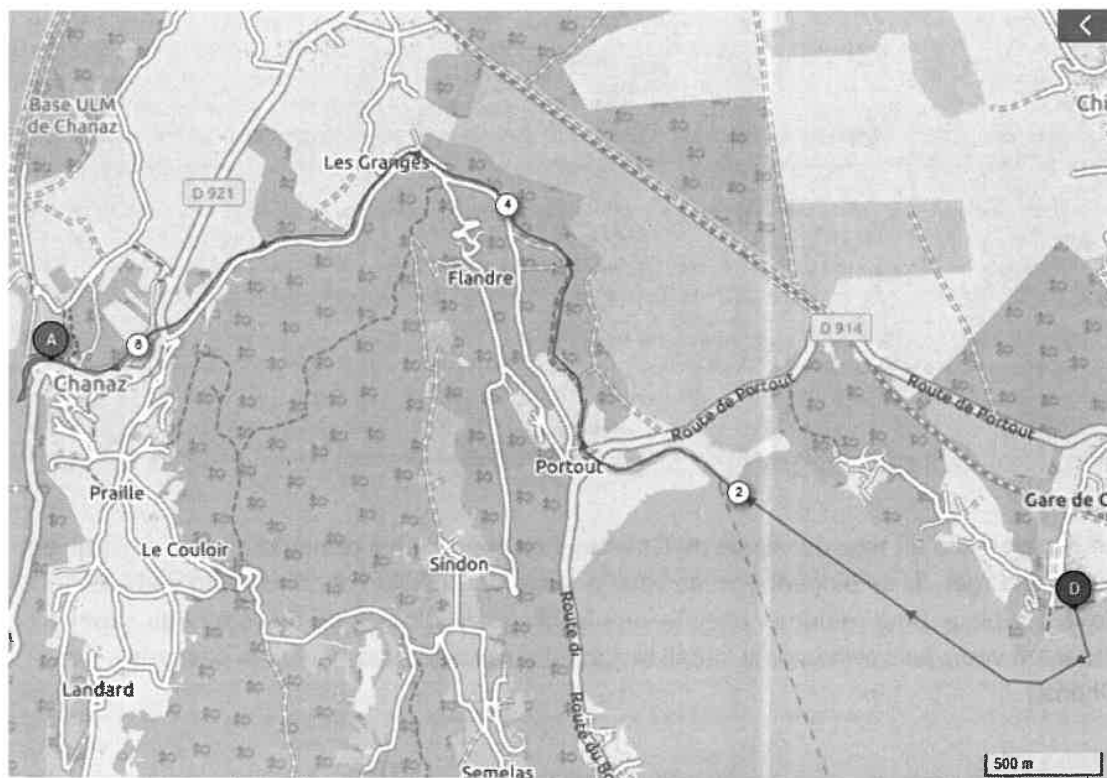


Le départ a lieu en aval du village de Chanaz. Les concurrents remontent le canal jusqu'au lac du Bourget. Ils se dirigent ensuite vers la plage de Châtillon et effectue un demi-tour devant la plage pour retourner ensuite vers le village de Chanaz en ressortant du canal (bouée à virer) puis remonter le canal, la ligne d'arrivée se situant juste la passerelle de Chanaz.



zoom ½ tour pour les concurrents de la longue distance devant le port de Chatillon.

Courte distance départ de la plage de Châtillon (Chindrieux) (comme en 2019, 2020, 2022 et 2023) : 6,5 km



Les concurrents de la courte distance partent de la plage de Châtillon pour un aller simple en direction de Chanaz. Cette course dans le sens habituel du courant est destinée aux pratiquants loisir. Longueur : 6,5 km

Le départ est lancé peu après le passage des premiers concurrents de la longue distance, qui font demi-tour devant la plage.

Le parcours est identique au parcours de retour des concurrents de la longue distance. La ligne d'arrivée est la même. Les derniers concurrents passent la ligne d'arrivée vers 12h30.

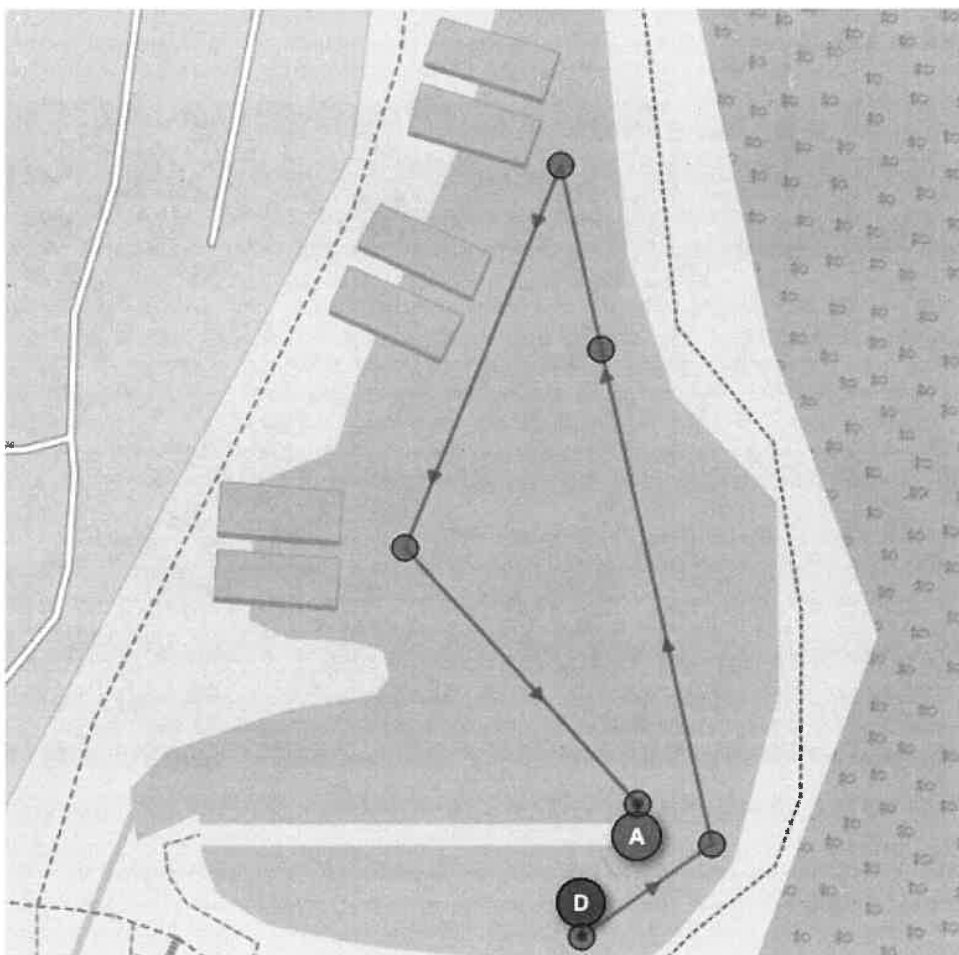
Nombre de concurrents estimé : 60 à 100.

## Kids Race :

La kids race est une course réservée aux enfants de 7 à 14 ans. Les stand up paddle sont fournis par les organisateurs. Cette course est gratuite et accessible aux débutants. Elle a lieu dans la marina de Chanaz.

Les enfants partent par série de 5 à 6. 2 tours soit 600 m environ. En fonction du nombre de participants plusieurs tours sont possibles.

Nombre de concurrents estimé : 10 à 30.



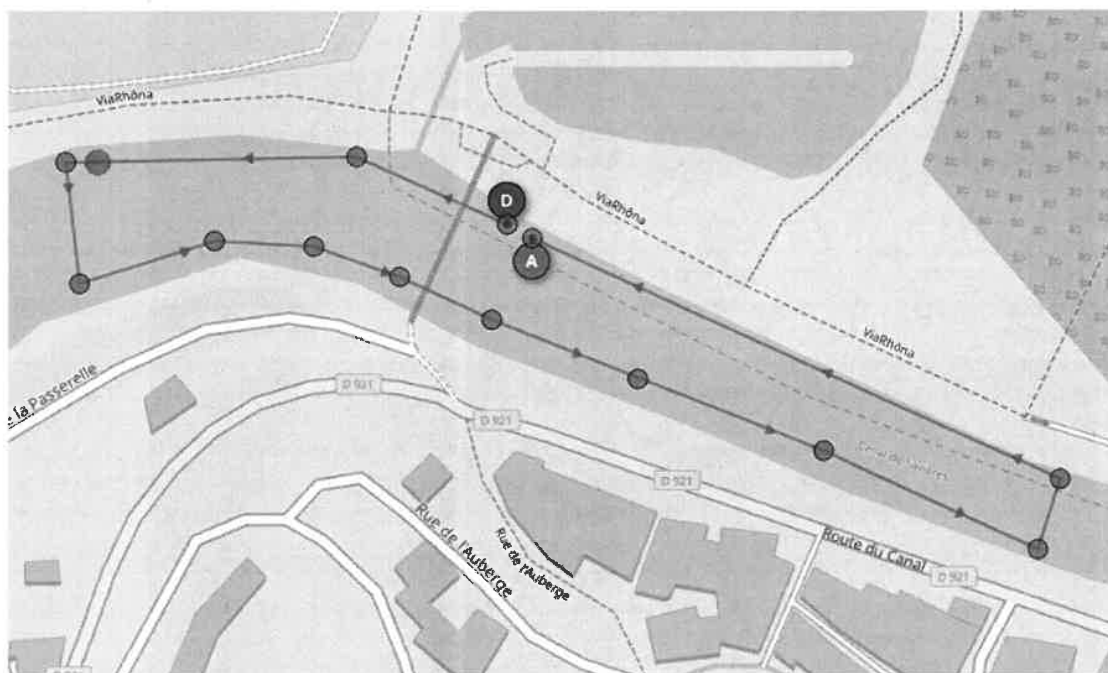
## Dragon Race

La Dragon Race se court sur des stand up paddle pour 4 personnes. Les planches sont fournies par les organisateurs. La course est gratuite et accessible aux débutants. La course a lieu en plusieurs séries de 3 à 4 dragons. Elle a lieu sur le canal à proximité de la passerelle.

En fonction du nombre de participants, plusieurs tours sont possibles pour arriver à une finale avec les meilleures équipes.

Nombre de concurrents estimé : 10 à 30.

Parcours identique à 2023



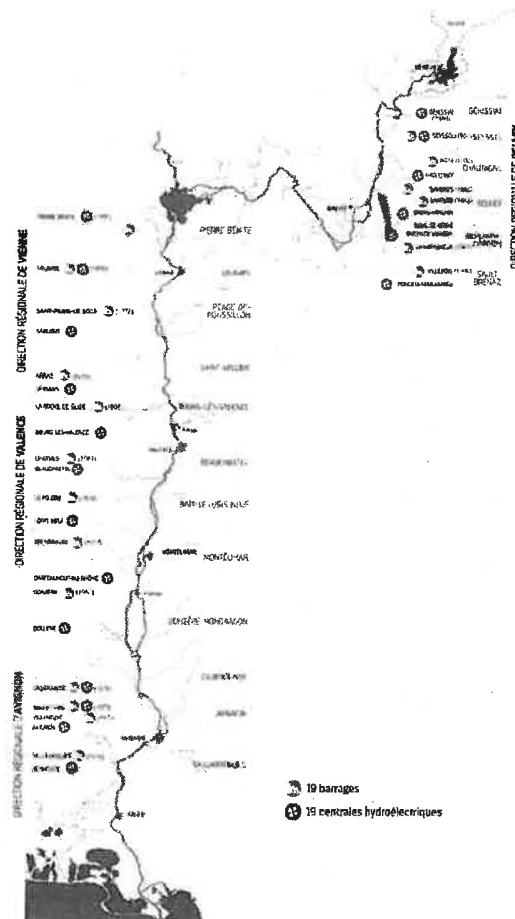
**Annexe**  
Canal de Savières : zone d'interdiction totale à la navigation le 7 avril 2024 de 10h30 à 11h00 entre le PK=0 et le PK=0,640



## PRUDENCE ET SECURITE AU BORD DU RHONE

### 1. LES AMENAGEMENTS DE LA CNR ET LEUR FONCTIONNEMENT

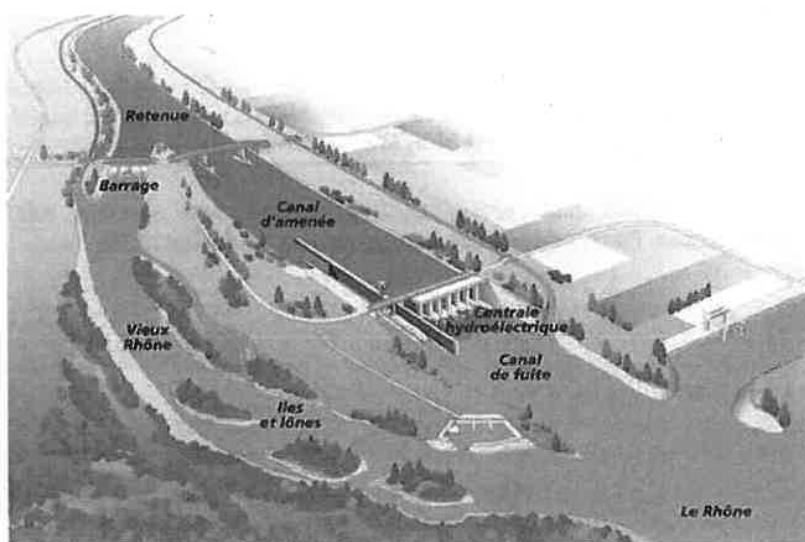
Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.



Les aménagements CNR sont généralement construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelé **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

Sur les aménagements de Génissiat, Seyssel et Vaugris, il n'y a pas de canal de dérivation, le barrage et l'usine sont collés.

Un **barrage** de retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la **centrale hydro-électrique** (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité grâce à ses turbines.



En dehors des périodes de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit du fleuve vers le canal de dérivation (constitué du canal d'amenée et du canal de fuite), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le débit réservé. La valeur de ce débit, déterminée par les services de l'Etat, est parfois variable en fonction des saisons.

Lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit du fleuve doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

## **2. LES DIFFERENTS CAS D'OUVERTURES DU BARRAGE ET LEURS CONSEQUENCES**

### **2.1 Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il ?**

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par les services de l'Etat.

Ainsi, de façon indépendante des conditions météorologiques ou de la saison, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente. Elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.



## 2.2 Comment s'ouvre le barrage ?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « lâcher d'alerte ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. Ces variations de niveaux limitées pendant la période du lâcher d'alerte sont destinées à alerter les pêcheurs ou les promeneurs que l'ouverture du barrage est en cours.

Ensuite, l'ouverture du barrage peut se poursuivre, et en quelques minutes, conduire à une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant, et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

## 2.3 Cas particulier de l'arrêt brutal de la centrale

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique, ou bien à la centrale, qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, l'eau arrivant dans la retenue doit alors être rapidement évacuée par le barrage : le barrage s'ouvre en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cet arrêt brutal de la centrale peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte par le barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

L'arrêt brutal de la centrale peut également provoquer dans le canal d'aménée et dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges qui se propagent dans le sens inverse du courant, appelées « ondes de disjonction ».

## 3. REGLES DE PRUDENCE AU BORD DU FLEUVE

---

### 3.1 Le long des vieux Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile voire impossible en risquant d'être emporté.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.

Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être **vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau** qui peuvent traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage.

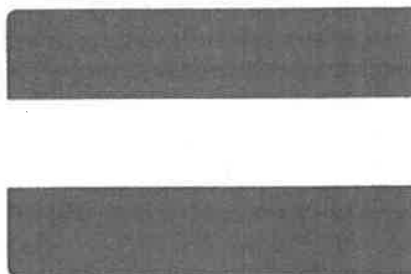
**Dès que le niveau monte ou baisse, il faut rejoindre les berges sans attendre.**



### 3.2 Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit. Il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).



### 3.3 Le long des retenues et des canaux

L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les vagues (ou « ondes de disjonction ») qui font suite l'arrêt brutal de la centrale.

La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.

## 4. INFORMATIONS HYDROLOGIQUES

Les débits du Rhône peuvent être consultés sur internet, sur [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (site CNR) et sur [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) (site de l'Etat).

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du  
15 avril 2024

**PREFECTURE DE LA SAVOIE**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Réunion du Lundi 15 avril 2024 à 14 h 30**

**ORDRE DU JOUR**

14h30 : TOURNON

- création d'un magasin à l enseigne STOKOMANI sur la commune de Tournon, 296 rue du Grand Arc

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de M.  
Maxence FAVRE en qualité de garde chasse  
particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Maxence FAVRE  
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la commission délivrée par M. Raymond LATHOUD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sollières-Sardières à M. Maxence FAVRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 21/03/2024 reconnaissant l'aptitude technique de M. Maxence FAVRE ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°3-2024 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Karima HUNAULT, sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

**Arrête**

**Article 1er** : M. Maxence FAVRE, né le 26/03/2005 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sollières-Sardières, sur la commune de Sollières-Sardières (commune déléguée de Val-Cenis).

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maxence FAVRE a été commissionné et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maxence FAVRE doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxence FAVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis :

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Maxence FAVRE.

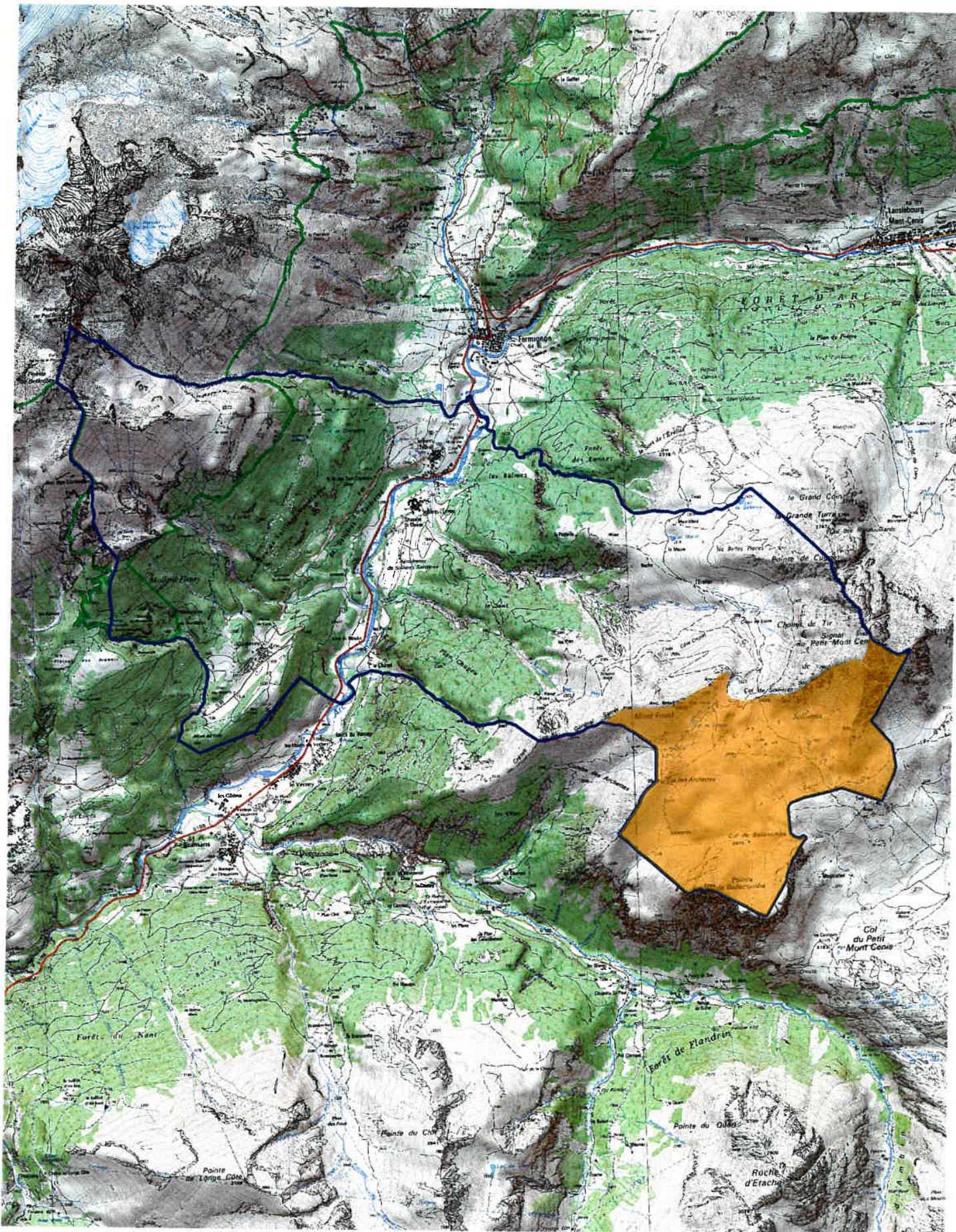
A Saint-Jean-de-Maurienne,

Le 21 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,

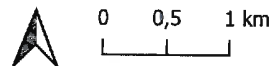
La sous-préfète

Signé : Karima HUNAUT



**Territoire - ACCA SOLLIÈRES SARDIÈRES**

- Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
- Limite de la société de chasse



**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 MARS 2024**

*Maxence Favre*

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)  
 Publication : FDC73 - Léo Chevrier - octobre 2021  
 Carte de fond de carte : ©IGN - Scar25.  
 Les données : FDC73 - 2021





84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-18-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-30/73  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques pour le  
département de la Savoie



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 18 mars 2024

## ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-30/73 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Mattieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental ;
- les réponses aux interventions des parlementaires ou des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, ou les refus de demande de subvention supérieur à ce montant ;
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitude ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les-dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UiD DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UiD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,  
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

### 3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEU	Philippe	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

## 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP) prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1**

### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Subdélégation de la Savoie

6/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

## 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA



M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI
M.	CRESPINE	Joël	UID DS	DSSP
M.	DOUTEAUX	Stéphane	UID DS	DSSP
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	DSSP
M.	BOUTON	Jean-Philippe	UID DS	RT
Mme	CARBONNIER	Isabelle	UID DS	RT
Mme	AUFFRAY	Cloé	UID DS	T
M.	FERREIRA	Sylvain	UID DS	T
M.	JOLY	Théo	UID DS	T
Mme	MAITREHANCHE	Tess	UID DS	T
M.	VIALETTES	Francis	UID DS	T

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives) à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M	SIMON	Philippe-Sylvain	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Subdélégation de la Savoie

9/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	CHEYNEL	Xavier	UID DA	CTU	À compter du 15/03/2024
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

#### 3.9.1.

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

#### 3.9.2. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	FARGES	Matthias	UDR	SSDAS
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	EC-A
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

Concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux

contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
Mme	CAPRON	Méghanne	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	FAYARD	Véronique	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	ASARA	Frédéric	EHN	PN
M.	CHAMBONNIERE	Julien	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-86/73 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Pour le préfet de la Savoie,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY